

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2026-146
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

Convention de mise à disposition et d'utilisation du centre aqualudique intercommunal aux établissements scolaires des premier et second degré - Année scolaire 2025-2026

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-238 en date du 17 décembre 2025 fixant les tarifs applicables au centre aqualudique intercommunal ;

Considérant la demande de créneaux d'utilisation effectuée en juin 2025 ;

Considérant la nécessité de signer une convention pour définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aqualudique intercommunal avec les établissements scolaires ;

Considérant le projet de convention ci-annexé à intervenir entre Saint-Flour Communauté et les établissements scolaires concernés ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et signer les conventions déterminant les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation du centre aqualudique intercommunal pour l'année scolaire 2024-2025 à intervenir avec les établissements scolaires ;

Article 2 : Dit que les montants d'occupation sont les suivants :

- Pour les écoles maternelles et primaires :
 - 1,01 €/enfant pour les écoles du territoire
 - 3,15 €/enfant pour les écoles hors territoire
 - 17 €/maître-nageur sauveteur en intervention
- Pour les collèges privés et lycées :
 - 22,25 €/ligne d'eau utilisée pour les établissements du territoire intercommunal
 - 32,40 €/ligne d'eau collèges et lycées hors du territoire intercommunal

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 2 mars 2026

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 05 MARS 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 05 MARS 2026

Approuvé et signé par la Présidente
N°2026-146-DEC2026-146-AU
Date de transmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026



**CONVENTION DÉTERMINANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION ET
D'UTILISATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉ DU CENTRE
AQUALUDIQUE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ
ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026**

Entre

Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, dont le siège est situé Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR, en vertu de la décision de la Présidente n°2026-146 en date du 2 mars 2026 ;

Et

....., représenté par.....,
ci dénommé « l'Etablissement »,
Sis.....;

Vu la loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité des établissements de natation ;

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1997 modifié par celui du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires de premier et second degrés ;

Vu le règlement intérieur du Centre aqualudique intercommunal ;

Vu le Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours du Centre aqualudique intercommunal ;

Vu la décision n°2026-146 en date du 2 mars 2026 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du Centre aqualudique intercommunal que les conditions d'accès à cet équipement par l'Etablissement aux dates et horaires définis par le planning établi par Saint-Flour Communauté.

Article 2 : Dispositions générales

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260303-DEC2026-146-AU
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Saint-Flour Communauté, en qualité de propriétaire, s'engage à accueillir les élèves et les personnels d'encadrement de l'Établissement.

Le droit d'usage ainsi créé est consenti exclusivement en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par le Ministère de l'Éducation nationale ainsi que des activités de l'UNSS et de la section sportive scolaire de la natation qui peuvent être conduites au sein de l'Établissement et qui nécessitent la mise à disposition du Centre aquatique de Saint-Flour Communauté.

Ce droit s'exerce en dehors des vacances scolaires, jours fériés, fermetures techniques et dates de manifestations exceptionnelles.

Article 3 : Dispositions particulières

Le projet d'occupation comprenant les heures sollicitées au titre de l'enseignement de l'EPS ou des activités de l'UNSS et le nombre d'élèves participants pour chacune de ces plages horaires est déposé par l'Établissement auprès de Saint-Flour Communauté.

Saint-Flour Communauté détermine librement la suite qu'elle entend réserver à ces demandes de réservation.

La participation financière de l'Établissement pour ces activités est calculée et liquidée dans les conditions à l'article 7.

Article 4 : Occupation – Jouissance – Utilisation

L'Établissement utilise l'installation pour y assurer la pratique d'activités de natation. Toute autre activité aquatique, qu'il souhaiterait y organiser, est soumise à l'accord préalable et formel de Saint-Flour Communauté.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Chef d'Établissement ou son représentant a :

- pris connaissance des règles générales de sécurité affectées à ce type d'équipement et aux activités qu'il est amené à y conduire, des mesures particulières définies notamment par la réglementation ainsi que des consignes spécifiques données par les représentants de Saint-Flour Communauté ;
- procédé à une visite des installations qui sont mises à disposition et plus particulièrement des locaux, voies et moyens d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, borne à incendie...), des matériels de secours et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté qu'en toute circonstance, les personnels d'encadrement de l'Établissement soient seuls responsables de l'enseignement dispensé aux groupes d'élèves, ce qui inclut non seulement les activités de formation mais également les obligations de discipline et de sécurité propres à ces activités.

Dans le cadre de l'application des présentes dispositions, le Chef d'Établissement est responsable de l'information et si nécessaire de la formation des personnels encadrant les groupes d'élèves.

Article 5 : Dispositions réglementaires

Les équipements sont mis à disposition des établissements scolaires sur la période définie à l'article 1 dans les conditions ci-après.

Il est rappelé que le nombre d'enfants autorisés par ligne d'eau est fixé réglementairement de la manière suivante :

- Apprentissage : 13 enfants par ligne d'eau (5 m² par enfant),
- Perfectionnement : 10 enfants par ligne d'eau (7m² par enfant).

Le nombre de lignes d'eau réservé doit donc être cohérent avec le nombre d'enfants utilisateurs tel qu'indiqué par l'Établissement.

Il est précisé que Saint-Flour Communauté applique les priorités suivantes :

- 1) les établissements maternels et primaires publics ou privés sous contrat de son territoire,
- 2) les établissements secondaires publics ou privés sous contrat de son territoire,
- 3) les établissements publics maternels, primaires ou secondaires ne relevant pas du 1) ou du 2),
- 4) les autres établissements d'enseignement.

Article 6 : Assurance et responsabilité

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260303-DEC2026-146-AU
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

6.1 – Obligations de l'Établissement

L'Établissement s'engage à contracter une assurance auprès d'une compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui lui incombent.

Toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités de l'Établissement au sein du Centre aquatique de Saint-Flour Communauté repose sur celui-ci, sauf à démontrer d'une faute de Saint-Flour Communauté.

L'Établissement demeure responsable des dégradations causées à l'installation et aux équipements ainsi que des effets personnels des élèves durant l'utilisation du site. La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être recherchée en cas de vol ou de vandalisme.

6.2 – Obligations de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté, en tant que propriétaire, souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques qui lui incombent.

Elle assume les responsabilités qui lui incombent en tant qu'exploitante et veille au respect et à l'application du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Article 7 : Contributions financières

Le nombre de créneaux horaires et de couloirs réservés durant un cycle de planning permet de déterminer le montant de la redevance due à Saint-Flour Communauté par l'Établissement selon le tarif fixé par le Conseil communautaire.

Pour l'année scolaire 2025/2026, les tarifs sont les suivants :

- Pour les écoles primaires :
 - 1,01 €/enfant pour les écoles du territoire de Saint-Flour Communauté,
 - 3,15 €/enfant pour les écoles hors du territoire de Saint-Flour Communauté,
 - 17 €/maître-nageur sauveteur en intervention,
- Pour les secondaires :
 - 22,25 €/ligne d'eau utilisée (mise à disposition d'une ligne d'eau durant un créneau horaire d'environ 60 minutes incluant forfaitairement les temps d'habillage et de déshabillage) pour les établissements du territoire intercommunal,
 - 32,40 €/ligne d'eau pour les établissements hors du territoire intercommunal.

Sauf cas de force majeure ou d'événement indépendant de la volonté ou de l'action des parties, la redevance définie ci-dessus est due par l'Établissement même en cas de non utilisation ou d'utilisation partielle des plages horaires et des lignes d'eau qui lui ont été attribuées. Les seules exemptions résultent de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la présente convention ou du fait de l'indisponibilité technique du centre aquatique ou de décisions exceptionnelles prises par Saint-Flour Communauté.

Les redevances sont appelées par Saint-Flour Communauté auprès de l'Établissement à la fin de chaque cycle.

Article 8 : Conditions suspensives

Saint-Flour Communauté se réserve le droit d'annuler une séance :

- Si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas requises ;
- Si l'organisation de manifestation le nécessite.

Dans ce cas, l'Établissement en sera informé 15 jours avant l'annulation sauf cas de force majeure et ne pourra soulever aucune réclamation.

Article 9 : Conditions d'accès

9-1 – Protocole sanitaire

La présente convention autorise l'accès aux installations dans les conditions du protocole mis en place par Saint-Flour Communauté.

L'Établissement devra faire appliquer au sein de l'infrastructure les dispositions des fiches COVID 19 édictées par le ministère de l'Éducation Nationale.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260303-DEC2026-146-AU
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

9.2 – Cahier de rappel

L'Établissement met en place un suivi nominatif (Nom/Prénom/Adresse/n° de téléphone) des utilisateurs des installations du centre aqualudique, à toutes fins utiles en cas de demande liée à des cas de contamination au COVID 19.

Article 10 : Respect du règlement intérieur / règles d'hygiène et de sécurité

L'Établissement déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur, des obligations sanitaires, des consignes générales de sécurité, des prescriptions en vigueur et s'engage à les faire appliquer par ses membres et/ou licenciés.

Tous dégâts survenus dans les installations devront être signalés aux services techniques de Saint-Flour Communauté.

Le règlement intérieur est précisé dans l'annexe 1.

Article 11 : Encadrement

L'encadrement des activités physiques et sportives dans les installations mises à disposition devront être assurées par du personnel qualifié conformément aux décrets et arrêtés en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Article 12 : Responsabilité sanitaire – Référent COVID-19

La présente convention est mise en place sous la responsabilité du / de la Présidente de l'Association ou du /de la responsable de l'Etablissement qui s'engage à respecter les préconisations et protocoles établis et s'engage à nommer au sein de sa structure un (e) référent (e) COVID-19 et mettre en place des formations pour les enseignants les sensibilisant aux mesures sanitaires imposées par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, modifié, et toute modification réglementaire.

Il / elle atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des deux annexes à la présente convention.

Madame / Monsieur.....s'engage en qualité de référent COVID-19 de l'utilisateur à veiller aux consignes de sécurité sanitaires mises en œuvre.

Article 13 : Contrôle de la Communauté de communes

Le contrôle de la bonne utilisation des installations sera assuré par le personnel du centre aqualudique.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Article 15 : Résiliation et avenant

Saint-Flour Communauté pourra, à tout moment résilier unilatéralement la présente convention en cas d'inobservation de l'une des clauses sans préavis et sur arrêté du président.

Toute modification des dispositions de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux

À Saint-Flour, le À Saint-Flour, le

Pour la Communauté de communes

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Pour l'Établissement

Annexe n°1 : Règlement intérieur de l'Établissement